

**LA FERME GENERALE DES
DROITS ET DOMAINES DU ROI
DEPUIS SA CREATION JUSQU'A
LA FIN DE L'ANCIEN REGIME**

Published @ 2017 Trieste Publishing Pty Ltd

ISBN 9780649774074

La Ferme generale des droits et domaines du roi depuis sa creation juscu'a la fin de l'Ancien
Regime by J.-F.-J. Pion

Except for use in any review, the reproduction or utilisation of this work in whole or in part in any form by any electronic, mechanical or other means, now known or hereafter invented, including xerography, photocopying and recording, or in any information storage or retrieval system, is forbidden without the permission of the publisher, Trieste Publishing Pty Ltd, PO Box 1576 Collingwood, Victoria 3066 Australia.

All rights reserved.

Edited by Trieste Publishing Pty Ltd.
Cover @ 2017

This book is sold subject to the condition that it shall not, by way of trade or otherwise, be lent, re-sold, hired out, or otherwise circulated without the publisher's prior consent in any form or binding or cover other than that in which it is published and without a similar condition including this condition being imposed on the subsequent purchaser.

www.triestepublishing.com

J.-F.-J. PION

**LA FERME GENERALE DES
DROITS ET DOMAINES DU ROI
DEPUIS SA CREATION JUSQU'A
LA FIN DE L'ANCIEN REGIME**

THÈSE
POUR
LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

FACULTÉ DE DROIT DE L'UNIVERSITÉ DE PARIS

LA
FERME GÉNÉRALE
DES DROITS ET DOMAINES DU ROI
DEPUIS SA CRÉATION
JUSQU'A LA FIN DE L'ANCIEN RÉGIME

THÈSE POUR LE DOCTORAT

L'ACTE PUBLIC SUR LES MATIÈRES CI-APRÈS

Sera présenté et soutenu le Mardi 21 Janvier 1902, à 2 h. 1/2.

PAR

J.-F.-J. PION

Président : M. ESMEIN, *professeur.*
Suffragants : M. BERTHÉLEMY, *professeur.*
 M. GARÇON, *professeur.*

PARIS

V. GIARD & E. BRIÈRE

LIBRAIRES-ÉDITEURS

16, rue Soufflot, 16

1902

1-13
1575
P. 5

CHAPITRE PREMIER

LES ORIGINES DE LA FERME GÉNÉRALE

La perception des impôts indirects n'a pas échappé sous l'ancien régime à l'action centralisatrice qui s'exerça sur toutes choses : la Ferme générale naquit de la fusion d'un grand nombre de Fermes particulières. Il y a jusqu'aux innovations de Sully un morcellement absolu : chaque nature de taxe n'est donnée à bail que pour une province ou même une fraction de province.

Pour tirer un meilleur produit des impôts affermés il fallait d'abord chercher à connaître de façon plus précise leur rendement exact : c'est ce que fit Sully (1).

1. « Il comprit que le corps nombreux des sous-fermiers était réellement entretenu aux dépens du peuple et du roi et

Il fallait ensuite diminuer les frais généraux : il essaya d'y parvenir en faisant un seul bail pour toute la France des impôts de même nature (1).

Mais il restait beaucoup à faire : les vœux de l'Assemblée des notables de 1617 en témoignent. Les notables demandaient que les Fermes ne fussent plus adjugées qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, qu'il y eût des publications dans

que les fermiers généraux pouvaient bien par eux-mêmes exercer les droits qui leur étaient abandonnés. Mais avant d'en venir à cette réforme il les obligea de représenter leurs sous-baux et d'en faire voiturer le montant au trésor en droiture. Par là il connut le profit des Fermiers généraux, le produit réel des fermes. » (Forbonnais, *Recherches et considérations sur les finances de la France*, tome 1, page 37).

1. « Depuis que les impôts mis pour contribuer à la rançon du roi Jean furent devenus permanents... l'usage de les donner à ferme s'introduisit dans le même temps. Mais alors ils étaient affermés par ville, par diocèse, par province. Dans la suite les grands seigneurs s'étant emparés de la perception des droits qui avaient lieu dans l'étendue de leur gouvernement, ou l'ayant obtenue à titre d'aliénation ou d'engagement, ils la faisaient faire à leur profit.

Ces abus subsistaient lorsque Sully fut appelé à la surintendance générale des finances, et une de ses premières opérations fut de retirer tous ces droits et de les rendre au domaine. » (*Encyclopédie méthodique : Finances. Article. Ferme*).

toutes les provinces avant l'adjudication (1). Colbert devait reprendre l'œuvre ébauchée par Sully.

Sully avait fait des Fermes particulières, des Fermes générales; Colbert fit de plusieurs Fermes générales une seule Ferme générale. Il y avait en 1668 trois Fermes générales :

- 1° Celle des gabelles et des traites.
- 2° Celle des domaines.
- 3° Celle des aides.

L'union des gabelles et des traites s'expliquait facilement. Des provinces voisines étant soumises à un régime fiscal tout différent, le prix du sel variait de l'une à l'autre dans une mesure énorme, ce qui excitait une fraude intense : pour la

1. « Sa Majesté fut suppliée de n'adjuger les fermes qu'au plus offrant et dernier enchérisseur, après les publications faites dans toutes les provinces où les enchères seraient reçues par les trésoriers de France. Sa Majesté fut instamment priée d'accorder la préférence aux villes, communautés et habitants des dites provinces pour la douceur du recouvrement. Que les adjudications ne pussent être faites par avances de deniers sur le prix des fermes et qu'il ne pût entrer en paiement aucune espèce de dettes de l'Etat. » (Fornbonnais, tome I, page 136).

gabelle autant que pour les traites la répression de la contrebande devait être le premier souci des fermiers.

Il n'y avait pas les mêmes raisons de joindre à la Ferme des gabelles et des traites le recouvrement des droits d'aides : Colbert fut amené à faire cette réunion par les offres avantageuses dont elle était la condition. Il résilia le bail des gabelles et des traites et celui des aides pour les remettre à une même compagnie (1).

Leur réunion ne dura d'ailleurs qu'autant que ce bail, mais on la vit de nouveau avec le bail du 26 juillet 1681, qui fut le premier vraiment

1. « Le 1^{er} septembre 1668 il fut passé bail à François Legendre pour six années des gabelles de France, droits d'entrée et sortie du royaume... entrées de Paris et de Rouen, aides de France, droits de scel et autres fermes, au prix de 39.100.000 livres pour chacune des cinq années suivantes.

Le 28 avril précédent il avait été passé bail à Legendre des gabelles du Lyonnais, de celles du Dauphiné, Avignon... moyennant le prix de 364.000 livres. En sorte qu'au moyen de ces deux baux, François Legendre réunit l'universalité des droits des Fermes à l'exception des domaines. » (Lavoisier: *Calculs des produits de différents baux de la Ferme générale*. Œuvres, tome VI, page 127).